

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Risques, Sécurité et Littoral Unité Gestion du Littoral

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime naturel Dossier n° 17-17337-0236

Dossier n° 17-1/337-0236

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2023-12-04-00001 du 04/12/2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2024-01-04-00001 du 04/01/2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2024-002 du 03/01/2024 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

VU la demande du Parc Naturel Marin en date du 31/05/2024,

VU l'avis favorable du service Risques, Sécurité et Littoral,

CONSIDÉRANT que l'occupation proposée située sur le domaine public maritime naturel réputé inaliénable et n'ouvrant pas à droit réel, doit faire l'objet d'un titre d'occupation et d'utilisation temporaire conformément aux articles du L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques sus-visés,

CONSIDERANT que l'espèce Gravelot à collier interrompu est identifiée comme à enjeu de préservation dans le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

CONSIDERANT l'initiative nationale 'On marche sur des œufs' copilotée par l'OFB, l'ONF, le Conservatoire du Littoral et la LPO,

CONSIDERANT que la préservation de l'espèce nécessite le positionnement d'enclos légers autour des nids,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉCISION

Une autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE

Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Domicilié: 3 rue Robert Etchebarne 17320 Marennes

Pour occuper les terrains et installations situés sur le domaine public maritime naturel, comme annexé, décrits ci-après :

Objet : Mise en défens d'enclos circulaires sur la plage **Commune** : Saint-Georges-d'Oléron **Lieu-dit** :

Coordonnées GPS (WGS 84 en degrés décimaux) : Latitude : 45.99069°, Longitude : -1.38836° (nid IO 30)

ARTICLE 3 – USAGE

Les terrains et installations mis à disposition du bénéficiaire sont destinés à l'usage de : Mise en défens d'un espace d'environ 2900m².

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Aucun rejet à la mer ou sur l'estran n'est autorisé.

Le balisage sera constitué de piquets légers reliés par une corde, ou fil lisse, formant un enclos circulaire. Le déplacement, l'agrandissement ou la diminution des enclos sont autorisés, sous réserve de l'information concomitante de la commune et de la DDTM service Risques Sécurité et Littoral.

La mise en place d'affiches d'information au public est autorisée à proximité immédiate de l'enclos. Une attention sera portée à la bonne tenue des affiches et des piquets pour éviter toute dispersion sur l'estran.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une période allant du 10/04/2024 au 15/08/2024.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Compte-tenu de l'intérêt général de l'occupation du domaine public, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée aux conditions générales particulières énumérées dans le présent arrêté que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et observer.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de sécurité, de salubrité.

En cas de non-respect de l'une des obligations ci-dessus l'autorisation sera révoquée.

ARTICLE 8 - PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

- 8.1 L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, ou révoquée, en cas d'inexécution des clauses, sans indemnité par l'administration dans les conditions prévues au code général des propriétés des personnes publiques (art R2122-1 à R 2122-8).
- 8.2 L'autorisation est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.
- 8.3 Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie des droits qu'il tient du présent arrêté ou des installations qui ont été mises à sa disposition.
- 8.4 Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux. Il ne pourra se

prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

8.5 - L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire ne peuvent être hypothéquées.

ARTICLE 9 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration de la validité de l'autorisation, ou en cas de retrait ou de révocation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en leur état naturel.

À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la fin de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par l'État, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

Le préfet peut autoriser à la demande du bénéficiaire, le maintien sur le site des installations qui deviendront la propriété de l'État sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Let apstrace and

Le bénéficiaire devra, à ses frais :

- Maintenir en bon état d'entretien les terrains, les constructions et les installations mises à sa disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent.
- Réaliser tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement.

L'État pourra faire procéder d'office aux travaux qu'il juge nécessaire pour préserver la sécurité du public, y compris la fermeture de l'accès.

ARTICLE 11 - TRAVAUX ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Préalablement à l'exécution de tous travaux pour modifier les lieux ou créer de nouvelles installations, le bénéficiaire devra obtenir l'accord du Service Risques, Sécurité et Littoral de la DDTM de la Charente-Maritime.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de demander les autorisations nécessaires au titre notamment, de l'urbanisme, de l'hygiène, de la sécurité.

Les travaux ou transformations réalisés sur les ouvrages visés aux articles 2 et 3 deviendront la propriété de l'État en fin de validité de la présente autorisation ou en cas de retrait pour quelque motif que ce soit. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

ARTICLE 12 - DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le bénéficiaire doit contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations appartenant à l'État ainsi que celles lui appartenant. Les polices devront être remises au Directeur Départemental des Finances Publiques et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

Le bénéficiaire permettra et facilitera tous contrôles que les services de l'État jugeront utiles d'exercer.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Monsieur le Chef du Service Risques, Sécurité et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION - AMPLIATION

La notification du présent arrêté sera effectuée par le service instructeur du Service Risques, Sécurité et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le

= 5 MIN 2024

Pour le Préfet et par délégation

La gestionnaire du DPM

Marie FROMENTIN

NOTA: Conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 1° du Décret n° 65-29 du 11.01.1965 sur les délais de recours contentieux en matière administrative, il est précisé que :

1°) Le Tribunal Administratif ne peut être saisi que dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision

2°) Toutefois vous pouvez également présenter un recours amiable, soit auprès de l'auteur de la décision, soit aussi dans le cas de décisions prises au nom de l'État auprès du supérieur hiérarchique. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre réclamation par l'autorité compétente vaudrait décision de rejet et vous disposeriez encore d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux contre la décision implicite (ou explicite) de rejet.

ANNEXE à l'AOT

Dossier n°17-17337-0236



